

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMADIS

avenue de Paris
28400 Arcisses

Références : 0100086039/RAPVI/IC260186
Code AIOT : 0100086039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement SOMADIS implanté avenue de Paris 28400 Arcisses. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMADIS
- avenue de Paris 28400 Arcisses
- Code AIOT : 0100086039
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Située sur la commune d'Arcisses, la station-service exploitée par la société SOMADIS bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 27/02/2004 pour ses activités de stockage et de distribution de produits inflammables (rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature). Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité le 02/07/2021.

La station-service est soumise au régime de la déclaration périodique au titre des rubriques suivantes :

- 1435-2 : Station-service,
- 1414-3 : Poste de distribution GPL,
- 4734-1c : Stockages enterrés de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] avec une capacité de 226,88 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
12	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-47-I	Sans objet
2	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-47-I	Sans objet
4	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-57-I	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-59	Sans objet
7	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A - Annexe I	Sans objet
10	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
13	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
14	Consignes de sécurité pour le personnel	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.A - Annexe I	Sans objet
15	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I	Sans objet
16	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I	Sans objet
17	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6 - Annexe I	Sans objet
18	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la présente visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Rubrique 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) <i>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i> Constats : L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 27/02/2004 pour ses activités de stockage et de distribution de produits inflammables (rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature). Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité le 02/07/2021, la station-service étant classée pour les rubriques suivantes : - 1435-2 : Station-service soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, - 4734-1c : Stockages enterrés de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] avec une capacité de 226,88 tonnes relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique. D'après les documents présentés par l'exploitant, les volumes annuels distribués en 2025 pour chaque catégorie de carburant sont de : 10 053,92 m³ au total (6 533,66 m³ gazole + 481,53 m³ SP98 + 2 712,98 m³ SP95-E10 + 325,75 m³ E85), dont 3 520,26 m³ d'essence (SP98 + SP95-E10 + E85). Conclusion : pas d'écart constaté. Au regard du volume annuel de carburant liquide distribué, l'installation relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Rubrique 1414 - Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés [...];

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'une pompe spécifiquement dédiée à la distribution de GPL. Ce constat est en cohérence avec la déclaration d'exploitation d'un poste de distribution GPL réalisée par l'exploitant et qui a donné lieu à un récépissé de déclaration n°2010/038 du 18/10/2010 au titre de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conclusion : pas d'écart constaté. Le poste de distribution GPL a fait l'objet d'une déclaration ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. -La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Rubrique 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
Constats : D'après la déclaration de modification réalisée par l'exploitant le 26/03/2018, le GPL est stocké dans une citerne d'une capacité de 7,7 tonnes. Cette quantité étant supérieure au seuil minimal de déclaration fixé à 6 tonnes, ce stockage relève bien de la rubrique 4718-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Sur le terrain, il est effectivement relevé la présence d'une citerne aérienne pour le stockage de GPL. Lors de la visite d'inspection, il est par ailleurs constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers (estimation de 250 bouteilles x 13 kg, soit 3,25 tonnes). Cette quantité étant

inférieure au seuil minimal de déclaration fixé à 6 tonnes, ce stockage de bouteilles de gaz ne relève donc pas de la rubrique 4718-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conclusion : pas d'écart constaté. La citerne de stockage de GPL a bien fait l'objet d'une déclaration ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Le stockage de bouteilles de gaz étant situé au niveau du parking du centre-auto, celui-ci est distant de plus de 6 mètres par rapport aux parois de l'appareil de distribution le plus proche.

Conclusion : pas d'écart constaté. La distance d'éloignement est conforme à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

D'après le rapport référencé A713481A de la SAS Tokheim Services France (accréditation COFRAC n°3-0554), le contrôle périodique de l'installation a été réalisé le 19/02/2026 pour la rubrique 1435. Sur ce document, il est également précisé que le précédent contrôle périodique a eu lieu le 02/07/2021.

Conclusion : pas d'écart constaté. La périodicité du contrôle quinquennal est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite [...].
Constats : Suite au contrôle périodique réalisé par la société Tokheim Services France le 19/02/2026, le rapport de visite fait apparaître 3 non-conformités majeures (NCM) et 1 non-conformité mineure (ANC) : - quantité d'absorbant insuffisante au dépotage (NCM), - absence de présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie (NCM), - absence du dernier rapport de contrôle du système de récupération des vapeurs (NCM), - absence du justificatif de conformité à la norme des arrête-flammes (ANC). Conclusion : pas d'écart constaté. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois suivant la réception du rapport (soit le 29/05/2026) pour adresser à l'organisme de contrôle un échéancier des actions correctives à mettre en œuvre. Un contrôle complémentaire sera également à réaliser au plus tard le 24/02/2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la copie de l'échéancier des dispositions prévues pour lever les non-conformités majeures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution sont protégés frontalement par des îlots béton surélevés ainsi que par des butoirs de roues métalliques présents latéralement. Conclusion : pas d'écart constaté. Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été visuellement constaté le bon état de propreté du site. Conclusion : pas d'écart constaté. Le site est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : D'après l'attestation Q18, l'installation électrique de la station-service a fait l'objet d'un contrôle

périodique par Bureau Veritas le 15/10/2025. L'organisme de contrôle déclare dans ce document que :

- la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant,
- l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion,
- la présence d'un défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion.

L'exploitant déclare que des actions correctives ont été mises en œuvre. A l'appui de ses propos, l'exploitant présente une attestation de la société ME Group France du 21/01/2026 qui certifie avoir procédé à la levée des réserves émises par Bureau Veritas.

Par ailleurs, il ressort du rapport de contrôle n°7859391/22.11.1P établi par Bureau Veritas qu'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a été réalisé le 15/10/2025.

Conclusion : pas d'écart constaté. L'installation électrique est entretenue et vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- [...] ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore [...].

Constats :

L'inspection des installations classées observe la présence d'interphones au niveau de chaque îlot de distribution (cf. point de contrôle n°16) permettant aux clients de donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les alertes sont transmises :

- directement auprès du responsable sécurité pendant les horaires de fonctionnement de l'établissement,
- à la société de télésurveillance pendant les horaires de fermeture.

L'exploitant précise que la levée de doute peut s'effectuer à distance via les caméras de surveillance ou directement sur place par le personnel d'astreinte (la personne la plus proche étant à moins de 2 km de l'établissement et le responsable sécurité à 20 minutes).

Lors de la visite, l'inspection des installations classées procède à un test de déclenchement du bouton de l'interphone. L'alerte a bien été reportée sur le téléphone portable du responsable sécurité.

Constat : pas d'écart constaté. Des dispositifs d'alerte sont présents au niveau de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B [...] ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu [...]. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques [...]. Objet du contrôle : - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de : - 1 extincteur à poudre ABC au niveau de l'aire de dépotage (étiquette de vérification par Bloc Feu : août 2025), - 1 extincteur 2 kg CO₂ à l'intérieur du kiosque (changé par Bloc Feu en octobre 2025), - 3 commandes manuelles permettant le déclenchement du système d'extinction incendie positionnées sur la façade du kiosque, - 3 systèmes d'extinction incendie répartis sur l'aire de distribution (dont 1 de capacité de 50 litres et 2 autres de capacité 100 litres). Lors de l'inspection, la société Bloc Feu est présente sur le site afin de procéder au contrôle périodique des systèmes d'extinction incendie et des commandes manuelles. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 05/03/2026 le procès-verbal de la société Bloc Feu en date du 03/03/2026 attestant que les systèmes d'extinction incendie sont fonctionnels. Toutefois, la société Bloc Feu mentionne dans son devis n°26001470 du 02/03/2026 que les équipements du dispositif d'extinction associé au poste de distribution GPL sont à réformer (plus de 10 ans) : réservoir, poudre, système de déclenchement à distance, rampe feu....

Conclusion : écart constaté. Le système d'extinction incendie du poste de distribution GPL doit faire l'objet d'un remplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries [...].
Constats : Au jour de la visite, l'inspection des installations classées relève la présence de 2 réserves de produit absorbant situées à proximité de l'aire de dépotage et du 2 ^{ème} îlot de distribution. L'inspection des installations classées vérifie par sondage la réserve présente au niveau de l'aire de dépotage. Protégée par un couvercle, celle-ci dispose d'un moyen de mise en œuvre de l'absorbant (pelle). Cependant, la quantité de produit absorbant est insuffisante (inférieure à 100 litres). Ce constat corrobore la non-conformité relevée par la société Tokheim Services France lors du contrôle périodique du 19/02/2026 (cf. point de contrôle n°6). Conclusion : écart constaté. La quantité de produit absorbant est insuffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - [...].
Constats : L'inspection des installations classées observe la présence de pictogrammes au niveau des appareils de distribution indiquant notamment l'interdiction de téléphoner, l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu... De plus, les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident sont affichées au niveau du kiosque. Celles-ci rappellent aux tiers les numéros d'urgence à contacter, le contenu du message à transmettre en cas d'accident... Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 05/03/2026 des photographies montrant que les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident font désormais l'objet d'un affichage au niveau de chaque poste de distribution afin de les rendre plus visibles du public. Conclusion : pas d'écart constaté. Les consignes de sécurité pour les tiers et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident font l'objet d'un affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes de sécurité pour le personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.A - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des

substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Objet du contrôle : - affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Au jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que les consignes de sécurité ne sont pas affichées dans les lieux susceptibles d'être fréquentés par le personnel. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 05/03/2026 une photographie montrant que des consignes de sécurité (instructions de dépotage, nature des risques, port des EPI...) ont été apposées sur les événements. Conclusion : pas d'écart constaté. Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur) [...]. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation [...].
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié le flexible GO de la pompe n°8. Celui-ci ne traîne pas au sol et il n'a pas été constaté de dysfonctionnement lors de l'enroulement du flexible. Parallèlement, l'exploitant présente un document intitulé "État du parc" qui contient les caractéristiques des flexibles (emplacement, débit, type de carburant, date du flexible...). D'après ce document, il apparaît que le contrôle périodique des flexibles a été réalisé le 12/01/2026. S'agissant du poste de distribution GPL, l'exploitant présente le registre de suivi mensuel qui mentionne le bon état des flexibles et des tuyauteries. Conclusion : pas d'écart constaté. Les flexibles de distribution sont entretenus et vérifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation [...].

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate qu'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant de provoquer la coupure générale des appareils de distribution est présent sur une façade du kiosque. L'emplacement du bouton d'arrêt d'urgence est matérialisé par des autocollants présents sur le kiosque.

Chaque îlot de distribution est par ailleurs équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence qui permet de déclencher isolément la coupure de chaque appareil de distribution. L'identification de ce dispositif est matérialisée par une étiquette (exemple : arrêt d'urgence distribution îlot 4).

Des interphones sont également présents au niveau des îlots de distribution permettant d'alerter immédiatement le responsable sécurité de l'établissement ou la société de télésurveillance (cf. point de contrôle n°10).

Conclusion : pas d'écart constaté. L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence et d'un moyen de communication permettant de donner l'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6 - Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

[...] Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Objet du contrôle: présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

D'après le rapport d'essai n°FAB7592474 de la société Tokheim Services France, les systèmes de récupération de vapeurs ont été contrôlés le 02/02/2024 et il est indiqué que les résultats sont

conformes notamment en termes d'étanchéité du circuit gaz et d'efficacité (débit maximum). Conclusion : pas d'écart constaté. Le système de récupération de vapeur a fait l'objet d'un contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées observe qu'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur est apposé sur l'appareil de distribution n°8. Conclusion : pas d'écart constaté. La présence d'un système de récupération de vapeur est signalée par un autocollant apposé sur chaque appareil de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite